

REGLEMENT PARTICIPATION

ARTISANS DU SOLEIL EXPOSITION-VENTE AU CENTRE COMMERCIALE LA GALLERIA

PREAMBULE :

Le présent règlement s'applique à tout participant dans le cadre de l'exposition-vente prévue du lundi 15 juillet au samedi 23 Août 2025 au centre Commercial LA GALLERIA et se décompose en 2 périodes :

- du 15 juillet au 2 août 2025
- du 04 août au 23 août 2025

Article 1 - ORGANISATEUR

La manifestation est organisée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique qui en fixe les modalités d'organisation en accord avec le GIE LA GALLERIA.

Article 2 – GENERALITES

Seront autorisées à exposer les entreprises artisanales (inscrites au RNE activités artisanales) et pour une seule période.

La sélection des exposants se fera par le GIE LA GALLERIA, selon les modalités précisées dans le règlement. Il n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation et aucun recours ne peut donc être exercé à son encontre.

Les horaires de la manifestation sont les suivantes :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 20h30
- Le vendredi et samedi de 8h30 à 21h00.

Article 3 – DEMANDE DE PARTICIPATION

Les entreprises intéressées sont invitées à s'inscrire auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique, Service de Développement et d'Animation Economique en remplissant **le dossier de candidature en ligne** (lien disponible sur les réseaux sociaux ou transmis par mail sur demande) et en transmettant les pièces suivantes à secretariat.sdae@cma-martinique.com et **en notant dans l'objet le NOM DE L'ENTREPRISE – GALLERIA :**

- Justificatif d'immatriculation au RNE activité artisanale (à récupérer sur data.inpi.fr) ;
- Trois (3) photos de produits différents que vous exposerez si vous êtes retenu ;
- Engagement signé ;
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile
- Caution de 1000€.

La demande de participation, validé par le sélectionneur vaut acceptation sous réserve d'acquittement des frais de participation qu'il pourra régler **par carte bancaire, espèce ou au virement, justificatif à l'appui (facture, preuve de virement)**. Les dossiers seront récupérés par la CMA Martinique qui appréciera la complétude du dossier et les produits proposés en prônant notamment le cahier des charges du centre commercial. Seront prioritairement retenus les nouveaux exposants et ceux effectuant des animations notamment celles attendues par la GALLERIA.

La sélection des exposants et l'acceptation des candidats se fait par Galleria.

En participant à cette manifestation, le candidat est informé qu'il devra :

- Participer **obligatoirement** à la formation qui sera mise en place par la CMA Martinique en amont
- Fournir une **caution de 1000€** qui lui sera restituée uniquement si son engagement a été respecté à savoir sa participation effective à la manifestation et respect des engagements d'animation.

Article 4 – NOTIFICATION DE L'ACCEPTATION

L'acceptation de la demande est notifiée au demandeur par mail.

Article 5- CARACTERISTIQUES DES PRODUITS EXPOSES ET OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Les produits présentés doivent correspondre aux produits énumérés dans la demande de participation et satisfaire aux obligations suivantes :

- Répondre aux critères de qualité et de présentation ;
- Respecter la législation française notamment sur l'affichage des prix ;
- Satisfaire aux normes d'hygiène pour les stands de l'alimentaire.

L'exposant s'engage à :

- Ne présenter que les produits qu'il a **détaillés** dans la fiche d'inscription et pour lesquels il a été admis à l'exposition-vente ; **En aucun cas il ne doit y avoir exposition et vente de produits de tiers sous peine de voir exclus de la manifestation.**
- Ne procéder à aucune pratique de vente susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Article 6 – EMPLACEMENT, AMENAGEMENT ET TENUE DU STAND

1- Mise à disposition des stands

Les espaces dédiés à l'exposition-vente seront accessibles aux exposants et à leurs installateurs aux jours et heures qui seront communiqués par la GALLERIA, à la CMA.

Pendant l'installation, l'exposant doit avoir pris des dispositions pour ses déchets de stand. Le démontage se fera le samedi de la clôture de la manifestation, à la fermeture du centre commercial au public. Par conséquent, les exposants sont priés de retirer leurs marchandises et effets personnels le soir de la fermeture. Lors du démontage, l'exposant devra restituer tous les équipements mis à sa disposition tables, chaises. Dans le cas contraire ces prestations seront facturées à l'exposant auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique. Le démontage de votre stand terminé, l'emplacement du stand devra être libéré de tous les éléments constructifs, déchets, marchandises....

En cas de dégâts constatés, les prestations qui seront mise en place les besoins de remise en état seront facturées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique.

En dehors des horaires indiqués aucune installation ou démontage ne pourra s'effectuer pour des raisons de sécurité.

2- Aménagement

- **Installation électrique** : Tous les raccordements électriques doivent être fixés au sol à l'aide de ruban adhésif approprié. Il est nécessaire d'utiliser des enrouleurs électriques ou des rallonges électriques multiprises. Il est formellement interdit de connecter plusieurs rallonges entre elles.

- **Installation des stands et présentation des matériels** : Les matériels présentés ne devront posés aucune gêne ou préjudice aux stands voisins et aux magasins du centre commercial. Aucun matériel ne doit dépasser de la surface du stand nu.

Le stand nu est de taille standard attribué par l'organisateur selon les disponibilités et les plans d'aménagements prévus en conformité avec le règlement du Centre Commercial et celui qui régit les autorisations à manifestation. Il est équipé d'une table et chaise.

Aucun n'exposant ne pourra contester l'emplacement qui lui a été attribué. Il est formellement interdit de changer d'emplacement. En revanche l'organisateur se réserve le droit de déplacer tout exposant suivant les directives de la GALLERIA.

Par respect pour la clientèle et l'ensemble des commerçants, l'aspect du stand doit s'intégrer à la galerie marchande (propreté et soin dans la présentation), les éléments de décoration doivent être de norme M1.

- Equipement de la table : la nappe que l'exposant utilisera devra être **obligatoirement en Blanc 3,20x 2.15.**
- **Présentation des produits** : Les produits énumérés lors de l'inscription devront être présentés de façon harmonieuse signe de qualité et d'esthétique. Les produits ne servant pas à la présentation doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs (stocks, emballages...).

3- Tenue du stand et animations

- **Tenue du stand** : Tout exposant devra être présent sur son stand pendant toute la durée de la manifestation et aux horaires indiquées par l'organisateur. Par ailleurs, l'exposant veillera au respect de la réglementation du droit du travail impliquant la déclaration des personnes intervenant sur le stand.
- Afin de veiller au respect du protocole sanitaire, si la situation sanitaire l'impose, les exposants devront :
 - Être dotés de masques ou de visière lors d'interaction avec le(s) client(s)
 - Avoir à porter de main un flacon de gel ou solution hydro-alcoolique pour se laver les mains.
 - Veiller au respect des gestes barrières par le maintien de la distanciation physique.
 - Exposer peut s'il le souhaite disposer un flacon de gel ou solution hydro-alcoolique à disposition du client ce qui est fortement recommandé.

- **Animation du stand** : Afin de garantir la bonne tenue de l'exposition-vente et un confort de visite optimal, des normes ont été établies.

Les animations demandées par la GALLERIA seront effectuées dans l'espace affecté à cet effet. Les exposants seront tenus de respecter les jours et heures fixés. Les animations sont gratuites (pas de contrepartie financière du participant à l'atelier, ni de rémunération par la CMA et la GALLERIA) , ne sauront excéder une durée de trente minutes (temps de prise en charge des participants, durée atelier et clôture) et concerneraient au maximum que 7 participants. Le participant devra être en mesure de repartir avec le produit qu'il aura réalisé. En cas de manquement à l'engagement pris, l'exposant se verra définitivement exclus de l'évènement sans pouvoir prétendre à quelconque remboursement.

Sur le stand, toute la liberté d'animation est laissée aux exposants sous réserve de l'application des dispositions régissant le centre-commercial. Toutefois ne sont pas autorisées :

- La distribution ou la dépose de prospectus dans les allées du centre commercial sauf accord de l'organisateur ;
- Les animations dans les allées ;
- Les animations sonores ;
- Les animations de type démonstration générant du flux hors espace dédié.

Article 7- GARDIENNAGE DES STANDS / SURVEILLANCE – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- **Gardiennage des stands/surveillance** : La surveillance général du site est assurée par le centre commercial afin d'assurer la sécurité des personnes, mais n'est aucunement responsable des biens, de la surveillance et du gardiennage des biens des exposants.

Les exposants doivent en effet, prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens et matériels sur leurs stands et de se prémunir contre les risques de vol, notamment pendant la période de montage et démontage. Pendant les heures d'ouverture de l'exposition-vente, les exposants doivent assurer constamment la garde de leurs biens exposés.

Pendant les phases de montage et démontage et durant la période d'ouverture au public des règles élémentaires doivent être appliquées par l'exposant :

- Ne laissez pas vos effets personnels en évidence (portefeuilles, sacs à main, sacoches...)
 - Pensez à faire de la prévention auprès de vos clients (pose de sac au sol, veste sur le bord de la table...);
 - Ne laissez pas les téléphones et ordinateurs portables sans surveillance ;
 - Le soir, rangez tous les objets de valeur dans un lieu se fermant à clef ou mieux emportez-les.
 - En ce qui concerne les parkings, ces derniers n'étant pas gardés, il est préférable de ne pas laisser d'objet dans les véhicules.
- **Circulation et stationnement** : Le code de la route devra être respecté notamment la limitation de vitesse, arrêt et stationnement dans les parkings. L'exposant devra se conformer à ces mesures et en aviser ses installateurs.

Article 8 – ANNULATION

L'exposant dispose d'un délai de rétractation de sept jours à compter de l'envoi de sa demande de participation. L'exposant s'engage à participer et à informer l'organisateur en cas d'impossibilité ou cas de force majeure (hospitalisation, décès, tempêtes) au plus tard 48 heures avant le début la manifestation, justificatif à l'appui.

En raison des dépenses engagées, les sommes versées au titre de la contribution financière de l'exposant ne pourraient être remboursées sauf cas de force majeure (hospitalisation, décès, tempêtes) et autorisation du président de la CMA Martinique.

S'agissant de la caution, elle ne serait être remboursée en cas de de désistement si la candidature a été validée et que des frais ont été engagés par l'organisateur. Il en est de même en cas de non respect des engagements durant la tenue de l'évènement, notamment pour les animations.

Dans tous les cas, le candidat devra avertir la CMA (Chambre de Métiers et de l'Artisanat) de l'annulation de sa candidature au plus tard le 30 avril 2025 obligatoirement par courrier transmis par mail à secretariat.sdae@cma-martinique.com. Cette demande devra être faite à l'attention du président, seul décisionnaire de remboursement.

Article 9 – RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT

L'exposant est seul responsable de son stand à l'égard des visiteurs et organisateurs. Toute dégradation constatée par l'organisateur à l'issue de la manifestation sera facturée à l'exposant sauf si son origine est imputable à l'organisation.

Article 10 – ASSURANCE DES EXPOSANTS

L'exposant doit faire preuve d'une autorisation légale de la pratique de son activité (extrait RNE de moins de 3 mois à récupérer sur DATA INPI) et d'une assurance responsabilité civile.

Article 11 – RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, notamment le non-respect des règles de sécurité, le participant s'expose à l'annulation pure et simple de sa participation.

Article 12 - MODIFICATION

L'organisateur se réserve la possibilité à tout moment et sans préavis, de suspendre ou d'interrompre l'exposition-vente pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou en cas de force majeure. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune réparation ne pourrait lui être demandée.

Article 13 – INTERDICTION DE CESSION TOTALE OU PARTIELLE

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie dans l'enceinte du lieu où se déroule l'exposition-vente-vente.

Article 14 - SECURITE

L'exposant est responsable du gardiennage de l'espace d'exposition-vente qui lui a été attribué ainsi que des produits qui s'y trouvent. Il est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités judiciaires, les administrations ainsi que par l'organisateur.

Article 15 – LITIGE

En cas de litige, l'exposant et l'organisateur s'engagent avant toute action judiciaire à rechercher une solution amiable.

Fait à Fort de France, le 4 février 2025

Le Président de la Chambre de Métiers et
de l'Artisanat de Martinique

Henri SALOMON

